



Mairie de COURGIS

ARRETE 2024_0043 DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT d'un ECHAFAUDAGE rue Jacques Ferrand

LE MAIRE

- VU la demande, de SARL CHEVILLARD ET FILS, en date du 05 décembre 2024, demandant L'AUTORISATION DE STATIONNEMENT d'un ECHAFAUDAGE au 17 rue Jacques Ferrand, située en agglomération, commune de COURGIS.
- VU le code de la voirie routière,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- VU le règlement général de voirie du 25/11/1996 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,
- VU l'état des lieux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : montage d'un ECHAFAUDAGE, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 – Prescriptions techniques particulières

STATIONNEMENT

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une distance de plus de 0,80 mètre à partir de son immeuble.

L'échafaudage devra permettre la circulation des piétons sur la partie restante du trottoir d'une largeur d'un mètre sinon le pétitionnaire devra indiquer aux piétons de changer de trottoir.

ARTICLE 3 – Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

Les travaux seront délimités au moyen de rubans rétroréfléchissants et leur présence signalée par des panneaux « travailleur » placés sur l'accotement.

Les échafaudages devront être éclairés la nuit à chaque extrémité par les soins et aux frais du pétitionnaire pendant toute la durée des travaux.

Le bénéficiaire aura à sa charge la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Le pétitionnaire devra également prévenir les riverains du commencement des travaux.

ARTICLE 4 – Implantation ouverture de chantier et récolement

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant deux (2) jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du **09 décembre 2024.**

ARTICLE 5 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 – Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

ARTICLE 7 – Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale à compter du **09 décembre 2024 jusqu'au 28 février 2025.**

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Courgis, le 09 décembre 2024

Le Maire,
Bernadette CHANCEL



DIFFUSIONS :

Le bénéficiaire pour attribution
La commune de Courgis
L'ATR pour information

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.